



Décision portant désignation des rapporteurs
prévues à l'article R. 221-14 du code de justice administrative

Le conseiller d'Etat, Président de la Cour administrative d'appel de Nantes,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 221-9, R. 221-10 et R. 221-14 ;

Vu la décision du 18 octobre 2023 portant désignation des rapporteurs prévus à l'article R. 221-14 du code de justice administrative pour l'établissement du tableau annuel des experts près la Cour administrative d'appel de Nantes et les tribunaux administratifs de son ressort ;

Vu les nouvelles propositions de désignation présentées par le président de la compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nantes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur devant la commission prévue à l'article R. 221-10 du code de justice administrative :

— A. Agriculture – Agro-alimentaire – Animaux – Forêts :

- M. Eric GARNIER
- M. Jean-Dominique PUYT

— B. Arts – Culture – Communication – Médias :

— C. Bâtiment – Travaux Publics – Gestion immobilière :

- M. Thierry CASTEL
- M. Hugues DE MONCLIN
- M. Pierre DOS
- M. Jean-Paul DUBOIS
- M. Arnaud GIRARD
- M. Xavier PRIGENT
- M. Jean-Claude ROUSSEAU

— D. Economie – Finances – Calculs préjudiciels :

- M. Jean-Loïc MOULLEC
- Mme Pascale RHONE-RIGAUDY

— E. Industrie :

- M. François BEDEL
- M. Bruno DE GOUBERVILLE
- M. Guy MALBRUNOT

— F. Santé :

- Dr Lydie APIOU-BOULÉ
- Dr Gérard MANDINE
- Dr André MONROCHE

— G. Criminalistique – Sciences criminelles – Médico-légales :

— I. Environnement :

- Pascal BALE
- Eric GARNIER

Article 2 : La décision du 18 octobre 2023 est abrogée.

Article 3 : Le greffier en chef de la cour administrative d'appel de Nantes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacune des personnes concernées et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 22 octobre 2024



Olivier COUVERT-CASTÉRA